

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

DELIBERATION N° 92/149 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU CENTRE ADMINISTRATIF DE CORTE.

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, et le trente novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jean-Charles COLONNA, Edouard CUTTOLI, Jacques FIESCHI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal ARRIGHI à M. Simon-Jean RAFFALLI.
Mme Marie-Josée BELLAGAMBA à M. Dominique BURESI.
M. Eugène BERTUCCI à M. Jean-Charles COLONNA.
M. Antoine GAMBINI à M. Michel VALENTINI.
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Emile MOCCHI.
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. François MOSCONI.
M. Jules-Paul NATALI à M. Paul COMBETTE.
M. Alain ORSONI à M. Dominique BIANCHI.
M. Pierre-Timothée PIERI à M. Pierre-Jean CASTA.
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Jean BIANCUCCI.

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Jean-Marc BALESI, Jules-Laurent FERRANDI, Félix LUCIANI, Antoine-Louis LUISI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi N° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi N° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi N° 86.16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi N° 86.972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi N° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 57,
- VU** la motion déposée par M. Antoine-Louis LUISI,
- VU** la motion déposée par M. Jean-Charles COLONNA,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la motion dont la teneur suit :

"La presse locale a largement fait état des diverses prises de position des Collectivités Locales, des élus, des structures syndicales lors de la mise en cause, par le Ministère de l'Intérieur, de la construction du Centre Administratif de CORTE.

Le projet concernait l'installation, dans un bâtiment construit sur un terrain appartenant aux Services Fiscaux, des espaces nécessaires au bon fonctionnement de ces services, mais aussi l'installation des appartements privés du Sous-Préfet de CORTE, ce qui aurait permis une meilleure utilisation des locaux de la Sous-Préfecture, désormais mieux adaptés aux conditions de travail des

employés, notamment dans le cadre de l'accueil du public.

Les Services Fiscaux sont actuellement installés au dernier étage de la Mairie de CORTE où ils travaillent dans les pires conditions d'inconfort, d'insalubrité, d'insécurité, dans un immeuble qui a besoin d'une rénovation urgente. Les bureaux sont pratiquement inaccessibles aux personnes âgées et aux handicapés physiques."

EN CONSEQUENCE, L'ASSEMBLEE DE CORSE,

DEMANDE à l'Exécutif d'intervenir énergiquement auprès de M. le Ministre de l'Intérieur pour que soient améliorées les conditions de travail des employés de la Sous-Préfecture et de ceux des Services Fiscaux de CORTE, par la construction urgente du Centre Administratif.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

**AJACCIO, le 30
Novembre 1992**

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE,

Dr. Jean-Paul de ROCCA SERRA